Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-013

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2018

# Sommaire

**CH Laborit POITIERS**

86-2018-01-30-001 - Décision du Directeur n°19-18 portant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative du CH LABORIT (1 page) Page 4

**DDCS86**

86-2018-02-01-002 - Arrêté 004 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. (2 pages) Page 6

**DDT 86**

86-2018-01-23-003 - AP 86 DDT SEB 58 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau "Le Chilloc" n° 494 commune de Joussé (4 pages) Page 9

86-2018-01-31-007 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-60 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 14

86-2018-01-31-008 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-61 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 17

86-2018-01-31-006 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-62 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE. (4 pages) Page 20

86-2018-01-31-003 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-68 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne. (2 pages) Page 25

86-2018-01-31-004 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-69 portant retrait d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne (2 pages) Page 28

86-2018-01-31-005 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-70 portant abrogation de l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-975 en date du 29 novembre 2017 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne. (2 pages) Page 31

86-2018-01-15-004 - RD 86 2018 00001 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange partielle du plan d'eau des forges – réparation ouvrage d'art – commune de LHOMMAIZE (4 pages) Page 34

86-2018-01-23-002 - RD 86 2018 00003 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d’eau « le Chilloc" – commune de JOUSSE (4 pages) Page 39

**DIRA BORDEAUX**

86-2018-02-01-001 - Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions. (4 pages) Page 44

**Direction départementale des territoires**

86-2018-02-19-001 - Arrêté inter-préfectoral n°2018/DDT/SEB/7 MODIFIANT l'arrêté inter-préfectoral n°2012/DDT/SEB/145 du 7 mars 2012 autorisant la création et l'exploitation d'une retenue d'eau, communes de ROUILLE et d'AVON (6 pages) Page 49

86-2017-12-27-002 - Arrêté n° 2017-DDT-SHUT-1019 prononçant la transformation de l'Association Foncière d'Arçay - Saint Laon en Association Syndicale Autorisée d'Arçay - Saint-Laon (6 pages) Page 56

86-2018-02-05-001 - Arrêté préfectoral N°2018_DDT_SEB_35 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la Création d'un forage de substitution à usage de maraichage biologique, lieu-dit "le Cousinière d'Antoigné" commune de Châtellerault (8 pages) Page 63

**DRFIP**

86-2018-01-25-004 - convention délégation DRDJSCS (4 pages) Page 72

**PREFECTURE de la VIENNE**

86-2018-01-18-002 - Arrêté N°2018-D2-B2-014 portant constatation de l'éligibilté de la CC du Pays Loudunais à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (2 pages) Page 77

86-2018-01-31-001 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Chalandray à un second tour le dimanche 11 mars 2018 pour l'élection de 5 conseillers municipaux (4 pages) Page 80

86-2018-01-31-002 - Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Croutelle à un second tour le dimanche 11 mars 2018 pour l'élection de 2 conseillers municipaux (4 pages) Page 85

86-2018-01-18-003 - Arrêté N°2018-D2-B2-004 portant constatation de l'égibilité de la CC Civraisien en Poitou à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifée (2 pages) Page 90

86-2018-01-19-003 - Arrêté N°2018-D2-B2-018 portant constatation de l'éligibilité de la CC Vienne et Gartempe à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (3 pages) Page 93

86-2018-01-19-004 - Arrêté N°2018-D2B2-017 portant constatation de l'absence d'éligibilité de la CC Haut Poitou à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à partir du 1er janvier 2018 (2 pages) Page 97

86-2018-01-18-004 - ArrêtéN°2018D2B2-012 portant constatation de l'éligibilité de la CC Vallées du Clain à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (2 pages) Page 100

**UT DIRECCTE**

86-2018-01-22-006 - Récépissé de déclaration modificative EIRL Carré Vert David Richert (2 pages) Page 103

86-2018-01-22-007 - Récépissé de déclaration modificative SARL Vienne Domi-Services (2 pages) Page 106

# CH Laborit POITIERS

# 86-2018-01-30-001

# Décision du Directeur n°19-18 portant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative du CH LABORIT

*Décision du Directeur n°19-18 portant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative du CH LABORIT*
*pour Madame Sylvie RICHARD - Directrice Adjointe*

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit
Cabinet du directeur

Poitiers, le 30 janvier 2018

**DECISION DU DIRECTEUR**
**N° 19 -2018**

**DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE**
**DE LA GARDE ADMINISTRATIVE DU CH LABORIT**

AFFAIRES GENERALES

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie RICHARD, Directrice Adjointe, afin de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2.

Article 2 : Les périodes de garde administrative sont fixées par décision du Directeur conformément à un planning qu'il arrête.

Durant la période de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du Directeur, Madame Sylvie est autorisée à prendre toutes dispositions dans les domaines ci- près :

- l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens meubles et immeubles et de façon globale, le bon fonctionnement et la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires à la gestion des patients ;
- toutes les mesures nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur

C. VERDUZIER

Destinataires :
- intéressée (1)
- Secrétariat Général (3) (classeur décision – dossier - affichage)
- Recueil des actes administratifs.

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - email : direction.generale@ch-poitiers.fr

DDCS86

86-2018-02-01-002

# Arrêté 004 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/004

en date du - 1 FEV. 2018

établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-4, L.472-1-1, D.471-3 et D.472-5-2 à D.472-5-4 ;

**VU** l'appel à candidatures du 26 septembre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 27 septembre 2017 ;

**VU** les candidatures déposées dans la période du 13 octobre au 30 décembre 2017, cachet de la poste faisant foi ;

**VU** l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures susvisé pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Vienne est établie ainsi qu'il suit :

Monsieur BALLERY Fabrice
Monsieur BASSET Damien
Madame BERTHIER Marie-Jeanne
Madame BOURDEAU née L'HUILLIER Marie-Gabrielle
Monsieur CHAUVEAU Claude
Madame GOUTMANN Camille
Madame NICOUD Valérie
Madame ROBIN née SAVET Laurence
Madame VERSAVEAUD Céline



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**Article 2 :** les candidats listés à l'article 1 seront auditionnés, jeudi 22 mars 2018, par la commission départementale d'agrément dont la composition a été fixée par l'arrêté du 11 septembre 2017 susvisé.

**Article 3 :** Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat ; ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

**Article 4 :** La commission départementale d'agrément émet un avis sur chacune des candidatures.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 1 FEV. 2018

La préfète,
Isabelle DILHAC



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2018-01-23-003

# AP 86 DDT SEB 58 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau "Le Chilloc" n° 494 commune de Joussé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# ARRETE PREFECTORAL N° 2018-DDT-SEB-58
# PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
# AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
# DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
# VIDANGE DU PLAN D'EAU "LE CHILLOC" N°494
# COMMUNE DE JOUSSÉ

## LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Janvier 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00003 et relatif à Vidange du plan d'eau "Le Chilloc" n°494 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration daté du 23 janvier 2018 donnant accord pour commencent des travaux concernant la vidange du plan d'eau « le Chilloc » n°494 ;

Considérant l'arrêté préfectoral de vidange n°94/DDAF/EAU-56 du février 1995 comme caduque

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

## ARRETE

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à la FDAAPPMA de la Vienne de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Déclaration de Vidange du plan d'eau "Le Chilloc" n°494**

et situé sur la commune de Joussé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

### Article 2 : Prescriptions techniques

**Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange suivantes :**

La vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Des dispositifs de type filtre à paille ou brande afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

**Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;**

**Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.**

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :
  1. Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
  2. Les espèces d'écrevisses autres que :
     1. Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
     2. Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
     3. Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
     4. Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
  5. Grenouilles :
     6. Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
        - Rana arvalis : grenouille des champs ;
        - Rana dalmatina : grenouille agile ;
        - Rana iberica : grenouille ibérique ;
        - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
        - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
        - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
        - Rana perezi : grenouille de Perez ;
        - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
        - Rana temporaria : grenouille rousse ;
        - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

**Le plan d'eau est situé sur le bassin de la rivière *le Clain* cous d'eau de 2ème catégorie piscicole où les vidanges sont autorisées toute l'année.**

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

## Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

## Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de JOUSSÉ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

La mairie de la commune de JOUSSÉ,

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**A POITIERS, le 23 janvier 2018**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0) : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000577946

DDT 86

86-2018-01-31-007

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-60 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-60**

**en date du 29 janvier 2018**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 13 086 0008 0 délivrée à Mme Elodie POIRATON ;

**CONSIDÉRANT** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**– ARRÊTÉ –**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 086 0008 0 délivrée à Mme Elodie POIRATON, est retirée le 29 janvier 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-01-31-008

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-61 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-61**

**en date du 29 janvier 2018**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 13 086 0003 0 délivrée à M. Léo GUILLOT ;

**CONSIDÉRANT** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**– ARRÊTÉ –**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 13 086 0003 0 délivrée à M. Léo GUILLOT, est retirée le 29 janvier 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-01-31-006

# Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-62 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

**Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-62**

**en date du 29 janvier 2018**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTO ECOLE LA POITEVINE.**

**La Préfète de la Vienne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

**VU** le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

**VU** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2013-DDT-SPR-88 en date du 8 février 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SAS AUTO ECOLE LA POITEVINE.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 4 novembre 2017 présentée par Mme Sandra BERTON, directrice de la société auto-école LA POITEVINE, sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

**Article 1 : Mme Sandra BERTON**, directrice de la société auto-école LA POITEVINE, est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

– raison sociale : **AUTO-ÉCOLE LA POITEVINE**
– adresse : **107 boulevard du Grand Cerf – 86000 POITIERS**
– n° d'agrément : **R 13 086 0007 0**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les deux salles de formation situées à la même adresse :
**– 21 rue du Petit Nieuil – 86360 MONTAMISÉ**

**Mme Sandra BERTON** désigne comme représentants pour la gestion technique et administrative des stages :
**– Mme Stéphanie MARTIN**
**– Mme Véronique BOUHARD**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté précité.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresse une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au SPRAT (Service Prévention des Risques et Animation Territoriale) – Unité éducation routière.

**Article 9 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

# DDT 86

## 86-2018-01-31-003

## Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-68 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-68**

**en date du 30 janvier 2018**

**portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne.**

**La Préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la Route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU en date du 6 octobre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 14 Grand Rue – 86370 VIVONNE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 : M. Simon COUTEAU** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECF CERCA sis Vivonne.**

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **14 Grand Rue – 86370 VIVONNE**
- n° d'agrément : **E 18 086 0001 0**

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B, AAC, BE, B96, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE.**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

# DDT 86

## 86-2018-01-31-004

## Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-69 portant retrait d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-69**

**en date du 30 janvier 2018**

**portant retrait d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne.**

**La Préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU en date du 6 octobre 2017 en vue d'être autorisé à changer de local pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis actuellement à 11 avenue de Paris – 86370 VIVONNE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** L'arrêté n°2014-DDT-SPR-274 en date du 12 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne, numéro d'agrément E 14 086 0012 0 est abrogé le 30 janvier 2018 au vu de l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-01-31-005

# Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-70 portant abrogation de l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-975 en date du 29 novembre 2017 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-70**

**en date du 30 janvier 2018**

**portant abrogation de l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-975 en date du 29 novembre 2017 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne.**

**La Préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SPR-274 en date du 12 mai 2014 autorisant M. Simon COUTEAU, directeur général, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-975 en date du 29 novembre 2017 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis à Vivonne ;

**CONSIDÉRANT** l'illégalité de la décision en date du 29 novembre 2017 en raison du transfert d'activité ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

**Article 1 :** L'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-975 en date du 29 novembre 2017 portant modification de l'agrément n° E 14 086 0012 0 délivré à M. Simon COUTEAU, directeur général ECF CERCA – 14 Grand Rue – 86370 VIVONNE, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-01-15-004

# RD 86 2018 00001 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange partielle du plan d'eau des forges – réparation ouvrage d'art – commune de LHOMMAIZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DÉCLARATION
# DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
# CONCERNANT
# LA VIDANGE PARTIELLE DU PLAN D'EAU DES FORGES
# RÉPARATION OUVRAGE D'ART
# COMMUNE DE LHOMMAIZE

DOSSIER N° 86-2018-00001

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Janvier 2018, présenté par le Président du Conseil départemental de la Vienne, enregistré sous le n° 86-2018-00001 et relatif à : la vidange partielle du plan d'eau des Forges – pour réparation du parement aval.

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Conseil départemental de la Vienne**

**Place Aristide Briand**

**CS 80319**

**86008 POITIERS CEDEX**

concernant :

**La vidange partielle du plan d'eau des Forges – réparation**

**du mur de soutènement du parement aval - OA**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LHOMMAIZE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LHOMMAIZE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE ; pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LHOMMAIZE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 15 janvier 2018**

**Pour la Préfète de la VIENNE**
**Et par délégation**
**L'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité**

**Thierry GRIGNOUX**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

# DDT 86

# 86-2018-01-23-002

# RD 86 2018 00003 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d’eau « le Chilloc" – commune de JOUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU "LE CHILLOC" N°494 COMMUNE DE JOUSSE

DOSSIER N° 86-2018-00003

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Janvier 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00003 et relatif à : Vidange du plan d'eau "Le Chilloc" n°494 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**FDAAPPMA de la Vienne**
**4 rue Caroline Aigle**
**86000 POITIERS**

concernant :

**Vidange du plan d'eau "Le Chilloc" n°494**

dont la réalisation est prévue dans la commune de JOUSSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JOUSSE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JOUSSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le** 23/01/2018

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DIRA BORDEAUX

86-2018-02-01-001

Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ DU** 01 FEV. 2018

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS***

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-052 de la préfète de la Vienne du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1er**

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette **MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|---|---|
| | **A – Gestion et conservation du domaine public routier** | |
| A1 | Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ; | Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière |
| A2 | Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ; | |
| A3 | Approbation des avants-projets de plans d'alignement ; | Art L112-2 du code de la voirie routière |
| A4 | Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ; | Art L112-3 du code de la voirie routière |
| A5 | Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ; | Art 646 du code civil |
| A6 | Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ; | Loi du 29 décembre 1892 |

| | | |
|---|---|---|
| A7 | Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ; | Art. L116-8 du Code la voirie routière |
| A8 | Convention de concession des aires de services | Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01 |
| A9 | Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules | Art. 2044 et suivants du code civil |
| A10 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970 |
| **B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>** | | |
| B1 | Réglementation de la circulation sur les ponts ; | Art. R422-4 du code de la route |
| B2 | Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ; | Art. R411-21-1 du code de la route |
| B3 | Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ; | Art. R411-21-1 du code de la route |
| B4 | Répression de la publicité illégale | Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route |
| B5 | Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées | Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route |
| **C – <u>Représentation devant les juridictions</u>** | | |
| C1 | Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ; | Code de justice administrative |
| C2 | Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires | Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale |

**Article 2**

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

**Article 3**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :
1 – Mme Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6,A7, A9, B4, C1** et **C2**.

**Article 4**

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :
- M. Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX,** adjoint au responsable du district d'Angoulême,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références **: A4, A5, A7 et B4.**

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 01 FEV. 2018

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique

Bernadette MILHERES

Direction départementale des territoires

86-2018-02-19-001

# Arrêté inter-préfectoral n°2018/DDT/SEB/7 MODIFIANT l'arrêté inter-préfectoral n°2012/DDT/SEB/145 du 7 mars 2012 autorisant la création et l'exploitation d'une retenue d'eau, communes de ROUILLE et d'AVON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la VIENNE
PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES
ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/ 7
MODIFIANT
l'arrêté inter-préfectoral N° 2012/DDT/SEB/145 du 7 mars 2012 autorisant
la création et l'exploitation d'une retenue d'eau,
COMMUNES DE ROUILLE ET D'AVON

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R 181-45 et 46 et R. 214-1 à R. 214-56, R214-112 à R214-147;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de La Sèvre-Niortaise et du Marais Poitevin ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2004 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le captage de « La Roche Ruffin Infratoarcien » et déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2009 modifiant l'arrêté du 25 août 2004 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du bassin de la Sèvre-Niortaise Amont du 13 août 2012 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07/12/2010, présenté par la SARL LORILOR représentée par Monsieur le Gérant NERAULT Thierry, enregistré sous le n° 86-2010-00121 et relatif à la création et l'exploitation d'une retenue d'eau ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral N° 2012/DDT/SEB/145 du 7 mars 2012 autorisant la création et l'exploitation d'une retenue de substitution sur le territoire de la commune de Rouillé (Vienne) et d'Avon (Deux-Sèvres), pour le compte de la SARL LORILOR ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 octobre 2017 autorisant la construction et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution à la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres;

**Vu** la demande de modification en date du 19 décembre 2017 sollicitée par la SARL LORILOR portant sur les modalités de remplissage ;

**CONSIDERANT** l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 octobre 2017 autorisant la construction et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution à la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées sur les modalités de remplissage sont en cohérence à celles autorisées dans l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 octobre 2017 autorisant la construction et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution à la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par la SARL LORILOR ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la SARL LORILOR ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les décisions administratives doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**CONSIDERANT** que les décisions administratives doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE de La Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition des secrétaires généraux de la VIENNE et des DEUX SEVRES ;**

# ARRETE

## Article 1 : Objet

L'article 4. 2 - Exploitation de la retenue - « Modalités de remplissage » de l'arrêté inter-préfectoral N° 2012/DDT/SEB/145 du 7 mars 2012 susvisé est modifié et remplacé par ce qui suit :

La retenue sera alimentée d'une part par les eaux du réseau de drainage du « Petit Breuil » de 57 hectares et d'autre part par les 2 forages du « Petit Breuil » (ci-dessous dénommés F1 et F2) d'un débit cumulé maximum de 185 $m^3$/heure.

Le volume maximal prélevable dans les forages du « Petit Breuil » sera de 165 000 $m^3$/an.

Le volume maximal de la retenue sera de 200 000 $m^3$/an.

Le remplissage par pompage dans les forages et par relevage des eaux de drainage ne pourra s'effectuer que du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante et uniquement si le niveau piézométrique de l'indicateur (référencé au BRGM sous le n° 06121X0001) de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Nouvelle Aquitaine (ex :ORE) est :

- supérieur ou égal à « - 40 mètres » (cote piézométrique à + 112,95 mètres NGF) du 1er novembre au 31 décembre ;
- supérieur ou égal à « - 44,05 mètres » (cote piézométrique à + 108,90 mètres NGF) du 1er janvier au 28 février ;
- supérieur ou égal à « - 40,00 mètres » (cote piézométrique à + 112,95 mètres NGF) du 1er mars au 31 mars.

A cet effet, le permissionnaire consultera régulièrement le site internet de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Nouvelle Aquitaine (ex :ORE) : «http://www.observatoire-environnement.org/

Les fichiers de données journalières sont accessibles à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Nouvelle Aquitaine (ex :ORE), et qui signe un acte d'engagement garantissant le respect des modalités du droit d'usage (formulaire à demander à l'Agence Régionale de la Biodiversité en Nouvelle Aquitaine (ex :ORE)).

En application du SDAGE Loire-Bretagne, ces prescriptions ne préjugent pas d'éventuelles interdictions de prélèvement dans la nappe infra-toarcienne en cas de franchissement du seuil de coupure au point nodal du bassin Sèvre Niortaise Marais Poitevin (station hydrométrique de la Tiffardière, département des Deux-sèvres).

Le remplissage par les eaux de drainage sera à privilégier. Ainsi, le prélèvement par les forages, sera effectué à raison de 185 $m^3/h$ maximum.

Afin d'éviter un échange des eaux entre le supra-toarcien et l'infra-toarcien par le dénoyage du toit de l'aquifère infra-toarcien, le niveau dynamique dans les forages ne doit pas descendre en dessous des profondeurs par rapport au terrain naturel suivantes :

- 105 m en F1 (équivaut à + 32 m NGF) ;
- 101 m en F2 (équivaut à + 36 m NGF).

En tout état de cause, les pompes devront être équipées d'un dispositif de sécurité empêchant leur dénoyage.

Aucun prélèvement autre que celui nécessaire au remplissage de la réserve n'est autorisé à partir des forages ci-dessus référencés ainsi qu'à partir des eaux drainées. Ces dernières devront être restituées au milieu en dehors de la période d'autorisation de remplissage. Pour éviter tout remplissage en dehors de la période autorisée, la vanne en sortie de chaque pompe devra être mise en position fermée et bloquée par un cadenas.

## Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral N° 2012/DDT/SEB/145 du 7 mars 2012 demeurent et restent inchangés.

## Article 3 : Publication et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application des dispositions de l'article R 181-44 et 50 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté modificatif sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la VIENNE et des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 1 an.
- Le présent arrêté modificatif sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Rouillé (86) et d'Avon (79); procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

## Article 4 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier susvisée :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour

les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX SEVRES,

Les maires des communes de Rouillé (86) et d' Avon (79)

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le directeur départemental des territoires des DEUX SEVRES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des DEUX SEVRES ,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 12 JAN. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE,

Le Secrétaire Général,

Le Secrétaire Général

Émile BOUMBO

A NIORT, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet des DEUX SEVRES,

Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Direction départementale des territoires

86-2017-12-27-002

# Arrêté n° 2017-DDT-SHUT-1019 prononçant la transformation de l'Association Foncière d'Arçay - Saint Laon en Association Syndicale Autorisée d'Arçay - Saint-Laon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SHUT- 1019

Prononçant la transformation de l'Association Foncière d'Arçay - Saint-Laon en Association Syndicale Autorisée d'Arçay - Saint-Laon

En date du 27 DEC. 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

**Vu** les dispositions du titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-15, L 121-17, L 121-24, L 123-9, L 123-4, L 123-22, L 123-25, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, articles R 121-29, R 123-16, R 123-32 à R 123-39, R 31-1, R 133-1 à R 133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005- 157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 1966 constituant l'association foncière d'Arçay - Saint-Laon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Arçay - Saint-Laon ;

**Considérant** la délibération de l'Association Foncière d'Arçay - Saint-Laon lors de sa séance du 6 juin 2017 proposant sa transformation en Association syndicale autorisée d'Arçay - Saint-Laon ;

**Considérant** l'approbation des propriétaires de l'Association Foncière d'Arçay - Saint-Laon lors de la consultation écrite concernant la transformation de l' Association Foncière d'Arçay - Saint-Laon en une Association Syndicale Autorisée ;

**Considérant** l'adoption, par les propriétaires de l'Association Foncière d'Arçay - Saint-Laon , des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arçay - Saint-Laon ;

**Considérant** la délibération de l'association foncière d'Arçay - Saint-Laon lors de sa séance du 22 septembre 2017 nommant le Président de l'association foncière d'Arçay - Saint-Laon comme Administarteur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée d'Arçay - Saint-Laon ;

**Arrête**

**Article 1er :** l'Association Foncière (AF) d'Arçay - Saint-Laon est transformée en Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Arçay - Saint-Laon.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Jacques Pelletier, est désigné comme administrateur provisoire de l'ASA d'Arçay - Saint-Laon

Il est chargé, dès la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Vienne, de recueillir les candidatures des propriétaires souhaitant siéger au Syndicat de l'ASA d'Arçay - Saint-Laon et de faire procéder à l'élection du Syndicat soit par assemblée générale, soit par consultation écrite ;

**Article 3 :** les statuts de l'ASA d'Arçay - Saint-Laon tels qu'adoptés suite à la consultation de l'ensemble des propriétaires membres de l'Association Foncière d'Arçay - Saint-Laon sont approuvés et annexés au présent arrêté ;

**Article 4 :** les biens immobiliers de l'AF d'Arçay - Saint-Laon sont transférés à l'ASA d'Arçay - Saint-Laon.

**Article 5 :** le solde de trésorerie de l'AF d'Arçay - Saint-Laon est transféré à l'ASA d'Arçay - Saint-Laon.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes adminitratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au Président de l'AF d'Arçay - Saint-Laon, qui sera chargé de le notifier aux membres de l' Association Foncière, à l'administrateur provisoire de l'ASA d'Arçay - Saint-Laon, au maire d'Arçay, au maire de Saint-Laon, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, à la Direction des Finances Publiques et à l'INSEE.

Il sera affiché dans les communes d'Arçay et de Saint-Laon dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification ;

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Vienne, Monsieur l'Administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée d'Arçay - Saint-Laon , Monsieur le Président de l'Association Foncière d'Arçay - Saint-Laon,, Monsieur le maire d'Arçay, Monsieur le maire de Saint-Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

***Article 19 : Dissolution de l'Association***

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des Propriétaires membres de l'Association.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des Propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie du périmètre de l'ASA se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles est dissoute ainsi que la répartition du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les Propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

***Annexes :***

Liste des terrains inclus dans le périmètre

Plan parcellaire



# ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE ARÇAY – SAINT LAON

## *STATUTS*

## CHAPITRE 1 - LES ELEMENTS IDENTIFIANT DE L'ASA

***Article 1 : Son nom***

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE ARÇAY – SAINT LAON

***Article 2 : Son objet***

L'ASA est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

Détail des ouvrages : entretiens des fossés, chemins et haies, création de fossés ou collecteur, plantations de haies ou arbres.

L'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés

***Article 3 : Son siège et nom***

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie d'Arçay – 8 Route de Chasseigne - 86200 ARÇAY

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée Arçay – Saint Laon.

***Article 4 : La liste des immeubles compris dans son périmètre***

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre des deux communes (ARÇAY et SAINT LAON)

La liste des propriétaires et des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Cette liste est actualisée chaque année pour prendre en compte la situation de chaque parcelle au 1er janvier de l'exercice.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service (ou règlement Intérieur) lorsque celui-ci existe.

***Article 5 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical***

Conformément aux dispositions de l'Ordonnances du 1er juillet 2004, les droits et les obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les Propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Lors de la mutation d'un biens compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n°65-6557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er février de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conserve la qualité de membre de l'Association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 décret du 3 mai 2006.

***Article 6 : Durée de l'Association***
L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## CHAPITRE 2 – L'ADMINISTRATION DE L'ASA ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE SES ORGANES

***Article 7 : Organes administratifs***
L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

***Article 8 : L'Assemblée des Propriétaires***
Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'Association.

***8.1 : Consultation écrite de l'assemblée des Propriétaires***
Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des Propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.
S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

***8.2 : Les modalités de représentation des membres à l'Assemblée des Propriétaires***
La participation des Propriétaires est **limitée**. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 2 (deux) hectares ;
- Les Propriétaires qui n'atteignent pas ce seuil peuvent se regrouper de façon à être représentés par l'un d'entre eux. Les regroupements sont autorisés dans la limite de **1** (une) **fois** la surface minimum requise pour siéger à l'Assemblée des Propriétaires. Les Propriétaires regroupés notifient au Syndicat le nom de leur représentant ;
- Chaque Propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois d'hectares engagés dans la limite de **25** (vingt-cinq) voix.

***8.3 : Périodicité – Session ordinaire***
L'Assemblée des Propriétaires se tient, au moins une fois tous les 2 (deux) ans.

***8.4 : Attribution de l'Assemblée des Propriétaires***
L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration.
Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'Association,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de la dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection des membres du Syndicats, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.



- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'Association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'Association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance s'y afférente.

## CHAPITRE 4 – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASA

***Article 14 : Charges et contraintes supportées par les membres***
Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leurs mises en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le Syndicat.

***Article 15 : Propriété et entretien des ouvrages***
L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle reçoit de l'Association Foncière à laquelle elle se substitue et de ceux qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

***Article 16 : Règlement de service***
Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service.
Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieure feront l'objet d'une délibération.

## CHAPITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – ADHESION - TRANSFORMATION

***Article 17 : Modifications statutaires***
Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre Syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorité du Préfet.
La modification de l'objet ou du périmètre de l'ASA est soumise aux conditions fixées par les Articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les Articles 67 à 70 du Décret du 3 mai 2006.
L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des Propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'Association au sens de l'Article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

***Article 18 : Agrégation volontaire***
La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % (sept pour cent) de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association,
- A été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque Propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- A la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

***Article 12 : Comptable de l'Association***

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Directeur des Finances Publiques.

Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

***Article 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense***

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les taxes ou redevances dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Le produit des emprunts,
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'Association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'Association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes et redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat.

Les taxes ou redevances sont établies annuellement par le Syndicat et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les taxes ou redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le Syndicat, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le Syndicat et perçues au terme de ce nombre d'années (pas plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le Syndicat prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association en se conformant aux dispositions de l'Article 51 du décret du 3 mai 2006.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévues à l'Article L 123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribué à chaque Propriétaire par l'aménagement foncier.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'Article 51 du décret du 3 mai 2006.

Le Syndicat applique une base unique de calcul de la redevance.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'Association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'Association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'Association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'Association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.



***8.5 : Nombre de mandats pouvant être données à une même personne en Assemblée des Propriétaires***

Un propriétaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoir qui peut être, soit un autre propriétaire du périmètre de l'ASA, soit un exploitant.

Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 (trois).

Le Préfet et les communes du territoire sur lesquelles s'étend le périmètre de l'Association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec une voix consultative.

***8.6 : Les convocations***

Les convocations à l'Assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de l'Association pouvant y participer 10 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le Préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut-être abrégé à 5 (cinq) jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres

Pour vérifier si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est organisée dans les 10 jours qui suivent. Toutefois, si la convocation initiale le précise explicitement, la seconde Assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit le constat du manque de quorum. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

***8.7 : Session extraordinaire***

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'Association dans le cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- A la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorite de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine Assemblée Générale,
- A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

***8.8 Modalités des votes***

Le vote a lieu à main levée.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibératives selon l'Article 6 des présents statuts.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

***8.9 : Délibérations***

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

***Article 9 : Le Syndicat***

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association.

Les membres du Syndicat sont rééligibles et révocables. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

***9.1 : Les membres du Syndicat, organisation interne, durée***

Les membres du Syndicat sont aux nombres de 11 (onze) titulaires et 4 (quatre) suppléants.

Les suppléants assistent aux réunions du Syndicat sans voix délibératives.

Ils sont désignés par une durée de 6 (six) ans.

Le Syndicat se réuni obligatoirement au moins 1 (une) fois par an à la Mairie d'Arçay.

La convocation qui indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion doit être transmise au moins 10 jours avant la date fixée.

***9.2 : Les règles de désignation des membres du Syndicats***

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du Syndicat selon des modalités de scrutin fixées ainsi :

- Le vote a lieu à main levée. Il peut avoir lieu à scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.
- Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Syndicat.
- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

***9.3 : Attributions du Syndicat***

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- De faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leurs exécutions,
- De constituer la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- De voter le budget annuel et éventuellement, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives,
- De voter le compte administratif et le compte de gestion,
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital restant dû par l'ASA au-delà du seuil fixé par l'Assemblée Générale (art.8.3),
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre Syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées dans l'article 21 des présents statuts,
- D'autoriser le Président à agir en justice,
- De délibérer sur les accords ou convention entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites des compétences de cette dernière,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Le Syndicat peut faire des propositions à l'Assemblée des Propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'Association.

***9.4 : Nombre de mandats pouvant être données à une même personne en réunion du Syndicat***

Un membre du Syndicat ne peut se faire représenter en réunion du Syndicat que par un suppléant ou, à défaut, par un autre membre du Syndicat

Le mandat de représentation est ecrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de **2** (deux).

Le mandat est toujours révocable. Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

***9.5 : Remplacement par un suppléant***

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des Propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée Ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

***9.6 : Délibérations et quorum***

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentées. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.



***9.7 : Délai de re-convocation du Syndicat lorsque le quorum n'est pas atteint***

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat délibère valablement au cours d'une seconde réunion à laquelle les membres sont convoqués le jour même, sur le même ordre du jour, et par la même convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

***Article 10 : Nomination du Président et du Vice-Président***

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que de Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 9 ci-dessus.

Cependant, le vote est à main levée.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues au l'Article 8 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

***10.1 Attribution du président***

Les principales compétences du Président sont décrites dans les Articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006 notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat,
- Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée de Propriétaire et du Syndicat,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le Président gère les marchés de travaux, de fourniture et de service qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des Propriétaires avec indications des voix dont ils disposent des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire,
- Il veille à la conservation des plans, registre et autres documents relatifs à l'administration de l'Association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- Il prépare et rend exécutoire les rôles,
- Il tient la comptabilité et l'engagement des dépenses,
- Il est chef des services de l'Association,
- Il recrute gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'Assemblée de Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

***Article 11 : Commissions d'appel d'offres Marchés Publics***

L'Association est régie par le Code des marchés public applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées par les dispositions l'Articles R.133-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ainsi que celle de l'Article 44 du Décret du 3 mai 2006.

Toutefois, par dérogation au 2ème alinéa de l'Article 44 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé dans l'ASA une seule commission d'appel d'offres.

La commission est présidée par le Président de l'Association et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 (trois mille cinq cent) habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Si un titulaire est définitivement empêché de siéger, il est remplacé par l'un des suppléants désigné par le Président, Article 9 – 9.5 ci-dessus : Remplacement par un suppléant.

Si l'un des membres le demande, la décision de la commission est prise à bulletins secrets.

La commission se réunit sur la convocation de son Président elle ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Le procès-verbal de la réunion retrace l'ensemble des échanges qui ont eu lieu, il récapitule les offres émises et indique avec la plus grande précision les raisons du choix final de la commission.

Direction départementale des territoires

86-2018-02-05-001

# Arrêté préfectoral N°2018_DDT_SEB_35 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la Création d'un forage de substitution à usage de maraichage biologique, lieu-dit "le Cousinière d'Antoigné" commune de Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# ARRETE PREFECTORAL N°2018_DDT_SEB_35 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CRÉATION D'UN FORAGE DE SUBSTITUTION À USAGE DE MARAICHAGE BIOLOGIQUE, LIEU-DIT "LA COUSINIÈRE D'ANTOIGNÉ" COMMUNE DE CHATELLERAULT

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-044 daté du 4 septembre 2017, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la décision 2017-DDT-n°34 datée du 5 septembre 2017, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Novembre 2017, présenté par EARL LES JARDINS D'ANTOIGNE représenté par Monsieur MALLET Loïc et Mme MICHON Emmanuelle, enregistré sous le n° 86-2017-00120 et relatif à la création d'un forage de substitution à usage de maraichage biologique, lieu-dit "La Cousinière d'Antoigné" ;

VU le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 24 novembre 2017 ;

VU la saisine de la CLE du SAGE Vienne, en date du 24/11/2017, et l'avis favorable de la CLE par courrier en date du 19 décembre 2017 ;

VU la saisine de M.Le Maire de CHATELLERAULT, en date du 24/11/2017, et l'absence de réponse dans les 45 jours ;

Vu le courrier en date du 28/12/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la réalisation d'un forage et d'un prélèvement en nappe d'eau souterraine sont soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. ;

Considérant que la réalisation d'un forage et d'un prélèvement d'eau en nappe souterraine, en substitution d'un forage et prélèvement d'eau existants, sont compatibles avec les dispositions du chapitre 7C-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le forage existant sur l'exploitation (ref.DDT n°900137) s'est ensablé et n'est plus exploitable ;

Considérant que l'exploitation agricole en maraîchage biologique a formulé le besoin de créer un forage en substitution du forage existant, et qu'elle est de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL LES JARDINS D'ANTOIGNE représenté par Monsieur MALLET Loïc et Mme MICHON Emmanuelle, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Création d'un forage de substitution à usage de maraichage biologique**
**lieu-dit "La Cousinière d'Antoigné"**

et situé sur la commune de CHATELLERAULT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :<br><br>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A) ;<br><br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

| |
|---|
| Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

**Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :**

- Le forage portera la référence DDT **n°900145,** au regard des services de la police de l'eau.
- La tête du forage devra être équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT et référence BSS).
- Le forage captera l'aquifère du Cénomanien captif sous le Turonien.
- Il devra être doté d'un tube guide sonde afin de pouvoir mesurer facilement le niveau d'eau.
- Conformément à la demande, le débit des pompages d'essais et le débit de pompage en cours d'exploitation ne dépassera pas 8 $m^3/h$, et le volume annuel maximum prélevé sera de 20 000 $m^3/an$.
- Pour chaque campagne annuelle d'irrigation, une demande de prélèvement d'eau devra être présentée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) lequel est le mandataire obligatoire des préleveurs individuels. La Chambre d'Agriculture de la Vienne a été désignée OUGC pour le bassin de la Vienne Aval en 2016.
- L'attribution de volume pourra évoluer en fonction du programme annuel de répartition proposé par l'Organisme Unique de Gestion Collective dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement sur le Bassin de la Vienne Aval. Un volume hivernal (1er janvier au 31 mars, puis 1er novembre au 31 décembre) et un volume estival (1er avril au 31 octobre) seront alors notifiés pour ce forage.

**Essais de pompage :**

- Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins et un rabattement limité de la ressource.
- Une mesure de niveau d'eau sera réalisée sur les forages ref.BSS 05417X0153/F et 05417X0152/F, ainsi que sur le puits ref.BSS 05417X0049/P, sous réserve de l'accord des propriétaires.

- Les essais de pompage se dérouleront durant 48h, durée à laquelle sera ajoutée la période de remontée.
- L'eau pompée lors des essais sera rejetée dans le bassin tampon de l'exploitation.
- Un rapport de travaux et d'essais de pompage devra être transmis au service Eau de la DDT86, dans les deux mois suivant la fin des travaux.

**Rebouchage de l'ancien forage :**

- L'ancien forage devra être rebouché dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux forages, et conformément au guide de rebouchage des forages édité par le BRGM86 (cf. guide des bonnes pratiques en matière de forages).
- Le rapport de fin de travaux global devra consacrer un chapitre concernant le rebouchage de l'ancien forage.

**Phase exploitation :**

- Un registre relatif à la vie de l'ouvrage devra être tenu régulièrement, et devra relater notamment les éléments suivants : événements particuliers en phase exploitation, relevés de prélèvement d'eau.
- Les prélèvements d'eau sur ce forage devront se conformer aux arrêtés suivants :
  - l'arrêté cadre préfectoral définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau à chaque campagne d'irrigation ;
  - à l'arrêté préfectoral d'attribution d'un volume d'eau à prélever pour un usage agricole à chaque campagne d'irrigation.
- L'installation de prélèvement d'eau sur ce forage devra être dotée d'un compteur volumétrique en sortie immédiate du forage. Le compteur devra être accessible à tout moment aux agents chargés d'assurer les contrôles au titre de la police de l'eau.
- Le forage pourra être utilisé pour un prélèvement d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars conformément au SDAGE Loire Bretagne), mais aussi en période estivale (du 1er avril au 31 octobre).
- Le prélèvement d'eau sur ce forage est référencé dans le bassin de la Vienne aval, sous-bassin de gestion Clain-Creuse.
- L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau sera la station hydrométrique de Ingrandes sur la rivière Vienne. Les seuils de gestion sont fixés annuellement par arrêté cadre départemental. Ce prélèvement d'eau pourra être rattaché ultérieurement à un autre indicateur, en cas de mise en place d'un indicateur permettant une gestion plus fine de la ressource captée (Cénomanien captif).
- Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les relevés d'index du compteur volumétrique. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans au minimum.
- Le relevé d'index sera hebdomadaire (tous les lundi matin, conformément à l'arrêté cadre) durant la période estivale du 1er avril au 31 octobre.
- Un relevé d'index devra être tenu en période hivernale aux dates suivantes :

  1er janvier / 1er février / 1er mars / 1er avril / 1er novembre / 1er décembre / 31 décembre.
- Ces relevés devront être transmis à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ou au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard à la date indiquée dans l'arrêté cadre en vigueur.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### Article 5 : Durée de la décision

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter de nouveau une autorisation administrative pour le prélèvement d'eau.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux, d'essais de pompage, et de mise en service de l'installation.

### Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de CHATELLERAULT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en

recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATELLERAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de CHATELLERAULT,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 05/02/2018

Pour la Préfète de la VIENNE

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

**ANNEXES**

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

DRFIP

86-2018-01-25-004

convention délégation DRDJSCS

# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 décembre 2017,

Entre la **Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine**, représentée par Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La **Direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par Monsieur Bruno MONTMUREAU, Responsable du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :
P124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
P135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
P147 « Politique de la ville » ;
P 163 « Jeunesse et vie associative » ;
P 157 « Handicap et dépendance » ;
P 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
P 219 « Sport » ;
P 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie, sociale et solidaire » ;
P 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;
P 724 « opération immobilières déconcentrées »,

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de

fonctionnement entre les services.

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.
1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

a. la décision des dépenses,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire

concernés.

### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bordeaux
Le 25/01/18

Le délégant,

Patrick BAHEGNE,
Directeur régional et départemental

DRDJSCS de la Nouvelle-Aquitaine

Le délégataire,
Bruno MONTMUREAU,
Chef du Pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et ressources

DDFIP de la Vienne

OSD par délégation du préfet en date du 12/12/17

Visa du préfet

Le Préfet de Région

Didier LALLEMENT

Visa du préfet

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2018-01-18-002

# Arrêté N°2018-D2-B2-014 portant constatation de l'éligibilté de la CC du Pays Loudunais à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ N° 2018/D2/B2/ 014**

**en date du 18 janvier 2018**

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « DU PAYS LOUDUNAIS »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

---

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-29 quatrième alinéa du II, L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 bis et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B1-057 en date du 27 novembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes dénommée « du S.I.S.E.L. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SPC-109 en date du 21 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 13 octobre 2016, décidant l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la dotation globale de fonctionnement majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable depuis le 1er janvier 2018 et issue de l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes du Pays Loudunais lui confèrent l'exercice de huit des douze groupes de compétences visés à l'article L 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Loudunais remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : http://www.vienne.gouv.fr/

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2018 de la communauté de communes du Pays Loudunais, dont le code SIREN est 248 600 447, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 18 JANVIER 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-31-001

# Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Chalandray à un second tour le dimanche 11 mars 2018 pour l’élection de 5 conseillers municipaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE n°2018-DCL-BER-** 060 SCT
**en date du** 31 JAN. 2018
**convoquant les électeurs de la commune de Chalandray à un second tour le dimanche 11 mars 2018 pour l'élection de 5 conseillers municipaux.**

**La préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122–8 ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 nommant Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2017-DRLP/BREEC-358PEG, daté du 31 août 2017, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2017-DRLP/BREEC-390AB, daté du 4 octobre 2017, fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Chalandray pour l'élection de 5 conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté n°2017-DRLP/BREEC-405PEG, daté du 30 octobre 2017, fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chalandray pour l'élection de 5 conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le premier tour de scrutin du 12 novembre 2017 et la proclamation de l'élection de 5 conseillers municipaux le même jour ;

**VU** le jugement du tribunal administratif n°1702620 en date du 17 janvier 2018 qui annule la proclamation de l'élection des 5 conseillers municipaux et enjoint à l'autorité préfectorale compétente de convoquer les électeurs à un second tour de scrutin pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chalandray ;

**CONSIDERANT** que suite au premier tour de scrutin du 12 novembre 2017 et en application du jugement visé ci-dessus, le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers doit convoquer les électeurs de la commune de Chalandray à un second tour de scrutin pour l'élection de 5 conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** que les 5 candidats enregistrés à la préfecture pour le premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 255-3 du code électoral, de nouveaux candidats peuvent se déclarer entre les deux tours uniquement si au premier tour du scrutin le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges à pourvoir ; qu'en l'espèce, avec 5 candidats pour 5 sièges à pourvoir, le nombre de candidats au premier tour était égal au nombre de sièges à pourvoir ; que dans ces conditions, il ne peut pas y avoir de nouveau candidat pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chalandray ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'article L. 57 du code électoral et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à l'exception des personnes remplissant avant le premier tour les conditions définies à l'article L. 30 du code électoral mais qui n'auraient pas pu être inscrites avant le premier tour en raison d'une décision tardive du juge d'instance ou d'une notification tardive de sa décision, seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin ;

**SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 -.** Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de Chalandray inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste complémentaire « municipale » utilisées pour le premier tour de scrutin du 12 novembre 2017, sont convoqués **le dimanche 11 mars 2018** sur la commune de Chalandray, à l'effet de procéder à l'élection de **5 conseillers municipaux**.

A l'exception des personnes remplissant avant le premier tour les conditions définies à l'article L. 30 du code électoral mais qui n'auraient pas pu être inscrites avant le premier tour en raison d'une décision tardive du juge d'instance ou d'une notification tardive de sa décision, **seuls peuvent prendre part à ce second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin**.

**Article 2 -.** Les 5 candidats enregistrés à la préfecture pour le premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour, à savoir :
- **Mme Céline BERTHONNEAU**
- **Mme Annie LUSSEAU**
- **M. Alain MARQUER**
- **Mme Valérie PRAUD**
- **Mme Anne VANDEVELDE**

**Article 3 -.** Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le second tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

**Article 4 -.** La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 26 février et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

**Article 5 -.** Le **scrutin ne dure qu'un jour** ; il est **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

**Article 6 -.** Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, est installé dans les lieux fixés par l'arrêté n°2017-DRLP/BREEC-358PEG du 31 août 2017 susvisé, éventuellement modifié.

**Article 7 -.** Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

**Article 8 -.** Le recensement des votes est effectué au **bureau de vote** de la commune de Chalandray. Les procès-verbaux de l'élection sont établis en double exemplaire, dont l'un est transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls, bulletins blancs et feuilles de dépouillement.

**Article 9 -.** Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour ce second tour, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 10 -.** Madame le Maire de la commune de Chalandray est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dés sa communication par les services de la préfecture.

**Le sous-préfet**
**de l'arrondissement de Poitiers,**

**Emile SOUMBO**

**Calendrier du second tour de l'élection partielle de Chalandray**

| DATES | OPERATIONS ELECTORALES | Code électoral |
|---|---|---|
| **Lundi 26 février 2018** | Ouverture de la campagne électorale | R 26 |
| **Jeudi 8 mars 2018 à 18h** | Délai limite de notification en mairie,<br>par les candidats, d'une éventuelle nouvelle désignation d'assesseurs et délégués | R 46 et<br>R 47 |
| **Samedi 10 mars 2018**<br><br>**- à 12 heures**<br><br><br>**- à 24 heures** | <br><br>- Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote<br><br>- Clôture de la campagne électorale | <br><br>R 55<br><br><br>R 26 |
| **Dimanche 11 mars 2018**<br>Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures | | |

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-31-002

# Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Croutelle à un second tour le dimanche 11 mars 2018 pour l’élection de 2 conseillers municipaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE n°2018-DCL-BER-** 059SCT
**en date du** 31 JAN. 2018
**convoquant les électeurs de la commune de Croutelle à un second tour le dimanche 11 mars 2018 pour l'élection de 2 conseillers municipaux.**

**La préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122–8 ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 nommant Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2017-DRLP/BREEC-358PEG, daté du 31 août 2017, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2017-DRLP/BREEC-389AB, daté du 4 octobre 2017, fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Croutelle pour l'élection de 2 conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté n°2017-DRLP/BREEC-406PEG, daté du 30 octobre 2017, fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Croutelle pour l'élection de 2 conseillers municipaux ;

**VU** l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le premier tour de scrutin du 12 novembre 2017 et la proclamation de l'élection de 2 conseillers municipaux le même jour ;

**VU** le jugement du tribunal administratif n°1702619 en date du 17 janvier 2018 qui annule la proclamation de l'élection des 2 conseillers municipaux et enjoint à l'autorité préfectorale compétente de convoquer les électeurs à un second tour de scrutin pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Croutelle ;

**CONSIDERANT** que suite au premier tour de scrutin du 12 novembre 2017 et en application du jugement visé ci-dessus, le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers doit convoquer les électeurs de la commune de Croutelle à un second tour de scrutin pour l'élection de 2 conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** que les 3 candidats enregistrés à la préfecture pour le premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 255-3 du code électoral, de nouveaux candidats peuvent se déclarer entre les deux tours uniquement si au premier tour du scrutin le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges à pourvoir ; qu'en l'espèce, avec 3 candidats pour 2 sièges à pourvoir, le nombre de candidats au premier tour était supérieur au nombre de sièges à pourvoir ; que dans ces conditions, il ne peut pas y avoir de nouveau candidat pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Croutelle ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'article L. 57 du code électoral et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à l'exception des personnes remplissant avant le premier tour les conditions définies à l'article L. 30 du code électoral mais qui n'auraient pas pu être inscrites avant le premier tour en raison d'une décision tardive du juge d'instance ou d'une notification tardive de sa décision, seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin ;

**SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E :**

**Article 1 -.** Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de Croutelle inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste complémentaire « municipale » utilisées pour le premier tour de scrutin du 12 novembre 2017, sont convoqués **le dimanche 11 mars 2018** sur la commune de Croutelle, à l'effet de procéder à l'élection de **2 conseillers municipaux**.

A l'exception des personnes remplissant avant le premier tour les conditions définies à l'article L. 30 du code électoral mais qui n'auraient pas pu être inscrites avant le premier tour en raison d'une décision tardive du juge d'instance ou d'une notification tardive de sa décision, **seuls peuvent prendre part à ce second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin**.

**Article 2 -.** Les 3 candidats enregistrés à la préfecture pour le premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour, à savoir :
**- Mme BERTINEAU Laetitia ;**
**- M. HUELVAN Philippe ;**
**- M. ROBIN Alain.**

**Article 3 -.** Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le second tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

**Article 4 -.** La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 26 février et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

**Article 5 -.** Le **scrutin ne dure qu'un jour** ; il est **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

**Article 6 -.** Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, est installé dans les lieux fixés par l'arrêté n°2017-DRLP/BREEC-358PEG du 31 août 2017 susvisé, éventuellement modifié.

**Article 7 -.** Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

**Article 8 -.** Le recensement des votes est effectué au **bureau de vote** de la commune de Croutelle**.** Les procès-verbaux de l'élection sont établis en double exemplaire, dont l'un est transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls, bulletins blancs et feuilles de dépouillement.

**Article 9 -.** Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour ce second tour, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 10 -.** Monsieur le Maire de la commune de Croutelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dés sa communication par les services de la préfecture.

**Le sous-préfet**
**de l'arrondissement de Poitiers,**

**Emile SOUMBO**

**Calendrier du second tour de l'élection partielle de Croutelle**

| DATES | OPERATIONS ELECTORALES | Code électoral |
|---|---|---|
| **Lundi 26 février 2018** | Ouverture de la campagne électorale | R 26 |
| **Jeudi 8 mars 2018 à 18h** | Délai limite de notification en mairie,<br>par les candidats, d'une éventuelle nouvelle désignation d'assesseurs et délégués | R 46 et<br>R 47 |
| **Samedi 10 mars 2018**<br>**- à 12 heures** | - Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote | R 55 |
| **- à 24 heures** | - Clôture de la campagne électorale | R 26 |
| **Dimanche 11 mars 2018**<br>Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures | | |

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-18-003

# Arrêté N°2018-D2-B2-004 portant constatation de l'égibilité de la CC Civraisien en Poitou à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ N° 2018/D2/B2/ 004**

**en date du 18 janvier 2018**

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU « CIVRAISIEN EN POITOU »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

---

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le quatrième alinéa du II l'article L 5211-29, et les articles L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 *bis* et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-077 du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région de Couhé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B1-057 du 24 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Gencéen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-001 du 23 janvier 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes du Pays Charlois et de la communauté de communes du Civraisien, et création à compter du 1er janvier 2014 d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017 d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Civraisien en Poitou » et issue de la fusion des trois communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen, et des Pays Civraisien et Charlois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/D2/B2/021 en date du 23 janvier 2017, portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes du Civraisien en Poitou à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, applicable pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SPM/106 en date du 19 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Civraisien en Poitou issue de la fusion susvisée, a été soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application du III. de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : http://www.vienne.pref.gouv.fr/
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont désormais éligibles à la dotation globale de fonctionnement majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable depuis le 1er janvier 2018 et issue de l'article 159 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes du Civraisien en Poitou lui confèrent l'exercice de neuf des douze groupes de compétences cités à l'article L. 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes du Civraisien en Poitou remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2018 de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, dont le code SIREN est 200 070 035, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 18 JANVIER 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

# PREFECTURE de la VIENNE

## 86-2018-01-19-003

## Arrêté N°2018-D2-B2-018 portant constatation de l'éligibilité de la CC Vienne et Gartempe à la Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ N° 2018/D2/B2/018**

**en date du 19 janvier 2018**

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « VIENNE ET GARTEMPE »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

---

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le quatrième alinéa du II l'article L 5211-29, et les articles L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 *bis* et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-076 du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Montmorillonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-070 du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1/046 du 1er décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Lussacois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 du 7 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–038 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé "communauté de communes Vienne et Gartempe" et issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et de son extension aux communes de La Bussière et Saint-Pierre-de-Maillé, anciennement membres de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse, et aux communes de La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, et Valdivienne, anciennement membres de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–063 portant fin de compétences de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : http://www.vienne.pref.gouv.fr/
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : http://www.vienne.gouv.fr/

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–064 portant fin de compétences de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/D2/B2/ 023 en date du 23 janvier 2017, qui portait constatation de l'éligibilité de la communauté de communes Vienne et Gartempe à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour l'année 2017 ;

Considérant que les communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois appliquaient avant leur fusion le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les communautés de communes des Vals de Gartempe et Creuse et du Pays Chauvinois appliquaient avant leur dissolution le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes Vienne et Gartempe, issue de la fusion précitée, est ainsi soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application du III. de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts ;

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la dotation globale de fonctionnement majorée prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, modifié en dernier lieu par l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui prend effet à compter du 1er janvier 2018;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes Vienne et Gartempe lui confèrent l'exercice de neuf des douze groupes de compétences visés à l'article L. 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes Vienne et Gartempe remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2018 de la communauté de communes Vienne et Gartempe, dont le code SIREN est 200 070 043, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le Président de la communauté de communes Vienne et Gartempe, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 19 JANVIER 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-19-004

# Arrêté N°2018-D2B2-017 portant constatation de l'absence d'éligibilité de la CC Haut Poitou à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à partir du 1er janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ N° 2018/D2/B2/017**

**en date du 19 janvier 2018**

**PORTANT CONSTATATION DE L'ABSENCE D'ÉLIGIBILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU « HAUT-POITOU » A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE À PARTIR DU 1ER JANVIER 2018**

---

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le quatrième alinéa du II l'article L 5211-29, et les articles L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 *bis* et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B1-049 du 1er décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Vouglaisien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B1-052 du 11 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Neuvillois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-003 du 23 janvier 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes du Mirebalais et du syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Mirebeau à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création à compter du 1er janvier 2017 d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Haut-Poitou » et issue de la fusion des trois communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien ;

Considérant que la communauté de communes du Neuvillois et la communauté de communes du Vouglaisien appliquaient avant ladite fusion le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la communauté de communes du Mirebalais appliquait avant ladite fusion le régime de la fiscalité additionnelle avec une fiscalité professionnelle de zone ;

Considérant que la nouvelle communauté de communes du Haut-Poitou issue de la fusion précitée, est ainsi soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application du III. de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : http://www.vienne.pref.gouv.fr/
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la bonification de la dotation globale de fonctionnement prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes du Haut-Poitou, issus de mon arrêté n° n° 2016-D2/B1-039 susvisé, complétés par les compétences obligatoires de l'article L5214-16, lui confèrent l'exercice de seulement sept des douze groupes de compétences visés à l'article L. 5214-23-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er :

La communauté de communes du Haut-Poitou, dont le code SIREN est 200 069 763, n'est plus éligible à compter du 1er janvier 2018 à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

Mon arrêté n° 2017/D2/B2/022 en date du 23 janvier 2017, qui portait reconnaissance de l'éligibilité de la communauté de communes du Haut-Poitou à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1er janvier 2017, est abrogé.

ARTICLE 3 :

La situation de la communauté de communes du Haut-Poitou au regard du bénéfice de la bonification de la dotation d'intercommunalité sera revue après chaque modification de ses statuts, dès qu'elle satisfera aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le Président de la communauté de communes du Haut-Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 19 JANVIER 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-01-18-004

# ArrêtéN°2018D2B2-012 portant constatation de l'éligibilité de la CC Vallées du Clain à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ N° 2018/D2/B2/ 012**

**en date du 18 janvier 2018**

**PORTANT CONSTATATION DE L'ÉLIGIBILITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES « VALLÉES DU CLAIN »
A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIÉE**

---

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-29, L 5211-41-3 et L 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le IV de l'article 1379-0 *bis* et l'article 1609 *nonies* C ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B1-077 en date du 19 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes dénommée « de la Région de la Villedieu du Clain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B1-048 en date du 24 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes dénommée « Vonne et Clain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B1-021 en date du 21 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-009 en date du 9 juillet 2012, portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de la communauté de communes de la Région de la Villedieu du Clain et de la communauté de communes Vonne et Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, portant fusion de la communauté de communes de la Région de la Villedieu du Clain et de la communauté de communes Vonne et Clain, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 7 janvier 2014, décidant l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014/D2/B2/017 en date du 30 janvier 2014 et n° 2017/D2/B2/019 en date du 23 janvier 2017, portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes des Vallées du Clain à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, applicables respectivement pour les périodes allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 et du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-025 en date du 22 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes des « Vallées du Clain » ;

Considérant que les communautés de communes visées à l'article L 5214-23-1 du code précité sont désormais éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L 5211-29, lorsqu'elles exercent au moins huit des douze groupes de compétences énumérées dans ledit article L 5214-23-1, dans sa rédaction applicable depuis le 1er janvier 2018 et issue de l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Considérant que les statuts actuels de la communauté de communes des Vallées du Clain lui confèrent l'exercice de neuf des douze groupes de compétences visés à l'article L. 5214-23-1 ;

Considérant que la communauté de communes des Vallées du Clain remplit les conditions de population prévues par l'article L 5214-23-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er :

Est constatée l'éligibilité à compter du 1er janvier 2018 de la communauté de communes des Vallées du Clain, dont le code SIREN est 200 043 628, à la dotation globale de fonctionnement bonifiée d'un montant moyen par habitant de 34,06 €, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 2 :

L'éligibilité ainsi reconnue ne saurait être considérée comme définitive. Chaque année, l'arrêté portant reconnaissance de cette éligibilité pourra être abrogé s'il n'est plus satisfait aux conditions fixées par la loi.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, et le Président de la communauté de communes des Vallées du Clain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

FAIT À POITIERS, LE 18 JANVIER 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers

# UT DIRECCTE

# 86-2018-01-22-006

# Récépissé de déclaration modificative EIRL Carré Vert David Richert

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : EIRL Carré Vert David Richert 86380 Vendeuvre du Poitou*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA*
*NOUVELLE-AQUITAINE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

# Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810345603

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-078 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 16 janvier 2018 par Monsieur David RICHERT en qualité de responsable légal, au nom de l'entreprise EIRL Carré Vert David Richert dont l'établissement principal est situé 2 bis lieu-dit Cloître 86380 VENDEUVRE DU POITOU et enregistré sous le N° SAP810345603 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 janvier 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 22 janvier 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

# UT DIRECCTE

# 86-2018-01-22-007

# Récépissé de déclaration modificative SARL Vienne Domi-Services

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL Vienne Domi-Services 86580 BIARD*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA*
*NOUVELLE-AQUITAINE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration modificative**
**d'un organisme de services à la personne**
**enregistré sous le N° SAP493126304**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-078 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constate :**

Que l'établissement principal de l'entreprise SARL Vienne Domi-Services, siret 493126304 00044 est désormais situé 08 route de Larnay 86580 BIARD et enregistré sous le N° SAP493126304 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er novembre 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 22 janvier 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT